



2026/59

26.3.2026

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2026/59 DE LA COMMISSION

du 6 janvier 2026

portant dérogation à l'article 43, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions à l'importation pour l'introduction dans l'Union de matériaux d'emballage en bois sous forme de boîtes à munitions originaires des États-Unis d'Amérique, placées sous le contrôle du ministère américain de la défense et fabriquées avant le 1^{er} septembre 2007

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE⁽¹⁾, et notamment son article 43, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/2031 vise à assurer, sur le territoire de l'Union, une protection contre la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux, en établissant des mesures visant à prévenir leur introduction et leur diffusion. L'article 43, paragraphe 1, dudit règlement prévoit des exigences particulières pour l'introduction de matériaux d'emballage en bois sur le territoire de l'Union. Ces matériaux d'emballage en bois doivent être conformes à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 (NIMP 15), intitulée «Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international»⁽²⁾, qui garantit que les matériaux d'emballage en bois ont été soumis à un traitement phytosanitaire approuvé.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2022/1456 de la Commission⁽³⁾ a autorisé les États membres à prévoir une dérogation temporaire à certaines dispositions de l'article 43, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031 en ce qui concerne les conditions particulières relatives à l'introduction sur le territoire de l'Union de matériaux d'emballage en bois sous forme de boîtes à munitions originaires des États-Unis d'Amérique, placées sous le contrôle du ministère américain de la défense et fabriquées avant le 1^{er} septembre 2007. Le règlement délégué (UE) 2022/1456 a expiré le 31 juillet 2025.
- (3) L'article 6 du règlement délégué (UE) 2022/1456 prévoit que l'État membre dans lequel se situe le premier lieu de stockage doit fournir annuellement à la Commission et aux autres États membres des informations concernant le nombre d'envois introduits sur son territoire ainsi qu'un compte rendu des contrôles prévus à l'article 3 dudit règlement.
- (4) Étant donné que la période de validité du règlement délégué (UE) 2022/1456 a expiré, il convient d'adopter de nouvelles règles afin d'autoriser également à l'avenir, sous certaines conditions, l'introduction de ces boîtes à munitions.
- (5) Le 31 juillet 2024, les États-Unis d'Amérique ont demandé une prolongation de la dérogation prévue par le règlement délégué (UE) 2022/1456. Les États-Unis d'Amérique ont justifié leur demande en expliquant que le programme offrait une solution efficace pour déplacer des munitions stockées dans huit grands dépôts.

⁽¹⁾ JO L 317 du 23.11.2016, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/2031/oj>.

⁽²⁾ Adopted Standards (ISPMs) – International Plant Protection Convention [Normes adoptées (NIMP) — Convention internationale pour la protection des végétaux].

⁽³⁾ Règlement délégué (UE) 2022/1456 de la Commission du 10 juin 2022 portant dérogation à l'article 43, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions à l'importation pour l'introduction sur le territoire de l'Union de matériaux d'emballage en bois sous forme de boîtes à munitions originaires des États-Unis d'Amérique, placées sous le contrôle du ministère américain de la défense, et fabriquées avant le 1^{er} septembre 2007 (JO L 229 du 5.9.2022, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/1456/oj).

- (6) La Commission a conclu, sur la base des informations fournies par les États-Unis d'Amérique, des rapports sur les importations présentés par les États membres en application de l'article 6 du règlement délégué (UE) 2022/1456 et des avis exprimés par le groupe d'experts de la Commission sur la santé des végétaux, consulté le 21 janvier 2025, que l'application des conditions énoncées à l'article 1^{er} du règlement délégué (UE) 2022/1456 à l'introduction sur le territoire de l'Union de matériaux d'emballage en bois sous forme de boîtes à munitions originaires des États-Unis d'Amérique est suffisante pour faire en sorte que le risque phytosanitaire pour le territoire de l'Union soit ramené à un niveau acceptable.
- (7) Les conditions établies dans le règlement délégué (UE) 2022/1456 devraient donc être maintenues dans le présent règlement. Par conséquent, il convient d'autoriser l'introduction sur le territoire de l'Union de ces matériaux d'emballage en bois sous forme de boîtes à munitions originaires des États-Unis d'Amérique, ainsi que leur entreposage et leur transport dans l'Union, pourvu que les conditions énoncées dans le présent règlement soient satisfaites.
- (8) Afin de garantir des contrôles efficaces et une vue d'ensemble des risques phytosanitaires potentiels, tout opérateur transportant ou entreposant des matériaux d'emballage en bois sous forme de boîtes à munitions originaires des États-Unis d'Amérique devrait, après la réalisation des contrôles pertinents, notifier à l'autorité compétente le transport ou l'entreposage des boîtes concernées.
- (9) Pour réagir rapidement à tout risque phytosanitaire potentiel lié aux matériaux d'emballage en bois sous forme de boîtes à munitions originaires des États-Unis d'Amérique, les États membres devraient informer sans délai les autres États membres et la Commission lorsqu'ils ont connaissance d'un envoi ne satisfaisant pas aux exigences relatives aux conditions d'introduction sur le territoire de l'Union énoncées dans le présent règlement. En outre, ils devraient fournir annuellement à la Commission et aux autres États membres des informations sur les importations effectuées, de sorte que l'application du présent règlement puisse être évaluée.
- (10) Les conditions de la dérogation introduite par le présent règlement devraient s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2030 pour permettre d'examiner la mise en œuvre de ces mesures et de déterminer si elles remédient efficacement au risque phytosanitaire que représente l'importation de ces matériaux d'emballage en bois,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet de la dérogation

Les matériaux d'emballage en bois sous forme de boîtes utilisées pour le transport de munitions fabriquées avant le 1^{er} septembre 2007, originaires des États-Unis d'Amérique et placées sous le contrôle du ministère américain de la défense (ci-après les «boîtes»), sont exemptés des exigences de l'article 43, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, dès lors qu'ils remplissent les exigences prévues par le présent règlement.

Article 2

Obligation de notification

1. Au moins cinq jours ouvrables avant l'introduction prévue sur le territoire de l'Union d'un envoi visé à l'article 1^{er}, l'importateur notifie son intention d'introduire l'envoi aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel se situe le point d'entrée dudit envoi. Durant cette même période, l'importateur adresse également une notification identique aux autorités compétentes de l'État membre où se trouve le premier lieu d'entreposage, lorsque ce lieu diffère du point d'entrée.

2. La notification visée au paragraphe 1 mentionne les éléments suivants:
 - a) la date d'introduction prévue;
 - b) un inventaire de l'envoi concerné, indiquant les boîtes qui en font partie;
 - c) le nom et l'adresse de l'importateur;
 - d) l'adresse du point d'entrée prévu;
 - e) l'adresse du premier lieu d'entreposage, lorsque celui-ci est différent du point d'entrée.

Article 3

Contrôles par les autorités compétentes

1. Les autorités compétentes de l'État membre dans lequel se situe le point d'entrée d'un envoi visé à l'article 1^{er} vérifient la présence et le caractère complet du document décrit au point 7) de l'annexe. Elles vérifient également la conformité d'un échantillon représentatif prélevé sur chaque envoi avec les points suivants de l'annexe:
 - a) les points 1) et 2) pour ce qui est de l'apposition des marques correspondantes;
 - b) le point 3) pour ce qui est des boîtes réparées;
 - c) le point 4) pour ce qui est de l'absence d'écorce;
 - d) le point 5) pour ce qui est de la teneur en humidité.
2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque le premier lieu d'entreposage diffère du point d'entrée, les autorités compétentes de l'État membre dans lequel se situe le premier lieu d'entreposage effectuent le contrôle décrit dans ce paragraphe.

Article 4

Entreposage et transport des boîtes

1. Avant et après la réalisation des contrôles prévus à l'article 3, les boîtes sont entreposées dans des locaux fermés.
2. Un transport ne peut avoir lieu que si les boîtes sont transportées dans des conteneurs fermés, ou entièrement recouvertes d'une enveloppe de protection.

Article 5

Notification de non-conformité

Les États membres notifient à la Commission et aux autres États membres tout envoi non conforme aux conditions énoncées en annexe. Cette notification intervient au plus tard trois jours ouvrables après la date à laquelle l'autorité compétente prend connaissance d'une telle non-conformité.

*Article 6***Rapports sur les importations**

L'État membre dans lequel se situe le premier lieu d'entreposage fournit à la Commission et aux autres États membres, au plus tard le 31 janvier de chaque année, des informations concernant le nombre d'envois introduits sur son territoire, ainsi qu'un compte rendu des contrôles prévus à l'article 3, effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente.

*Article 7***Date d'expiration**

Le présent règlement expire le 31 décembre 2030.

*Article 8***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Conditions pour l'introduction des boîtes à munitions visées à l'article 1^{er}

Les boîtes visées à l'article 1^{er} satisfont aux conditions suivantes:

- 1) elles sont pourvues d'une marque confirmant qu'elles ont été fabriquées au plus tard le 31 août 2007;
- 2) elles sont pourvues d'une marque indiquant qu'elles ont été traitées au moyen d'un produit de préservation du bois approuvé par l'agence de protection de l'environnement (Environmental Protection Agency) des États-Unis d'Amérique;
- 3) dans le cas où les boîtes ont été réparées depuis leur fabrication, le bois utilisé à cet effet satisfait aux conditions énoncées à l'article 43, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031;
- 4) elles sont en bois. Ce bois doit être complètement écorcé ou ne contenir que de petits morceaux d'écorce visuellement séparés et nettement distincts. Ces morceaux d'écorce doivent satisfaire à l'une des exigences suivantes:
 - a) leur largeur est inférieure à 3 cm (quelle que soit leur longueur);
 - b) si leur largeur est supérieure à 3 cm, la surface totale de chaque morceau d'écorce pris séparément est inférieure à 50 cm²;
- 5) leur teneur en humidité ne dépasse pas 20 %;
- 6) elles ont été entreposées dans des locaux fermés et transportées dans des conteneurs fermés, ou entièrement recouvertes d'une enveloppe de protection;
- 7) elles sont accompagnées d'un document délivré par le ministère de la défense des États-Unis (United States Department of Defence), qui confirme leur conformité aux conditions énoncées aux points 4), 5) et 6).